

Le présent Traité s'applique à toute demande faite après son entrée en vigueur, même si les faits en cause sont survenus avant celle-ci.

ARTICLE 21

CONSULTATIONS

Les Parties contractantes se consulteront sans délai, à la demande de l'une d'elles, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Traité.

ARTICLE 22

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

- 1) Le présent Traité sera sujet à ratification; il entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant l'échange des instruments de ratification qui seront échangés à
- 2) Le présent Traité demeurera en vigueur indéfiniment. Mais les parties contractantes pourront le dénoncer à tout moment. La dénonciation prendra effet le premier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel la partie cocontractante reçoit la notification de dénonciation.